

Règlement d'examen concernant l'examen professionnel supérieur des Conseillères en Relations Publiques / Conseiller en Relations Publiques

du 20 novembre 2008

Vu l'art. 28, al.2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du chiffre 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1. Dispositions générales

1.1 But de l'examen

1.1.1 Le but de l'examen est de constater si les candidates et candidats disposent des compétences indispensables pour exercer, en tant que conseillères ou conseillers en Relations Publiques (RP) ou en fonction de cheffe ou chef d'un département ou d'une agence RP, leurs tâches comme cadre supérieur actif dans le domaine de la communication institutionnelle.

En particulier cela signifie:

- a) qu'elles/qu'ils ont les compétences de percevoir et d'interpréter tant les développements de l'environnement social, politique et économique pertinents que les intérêts publiques, et de mettre en place les stratégies et les mesures de RP appropriées.
- b) qu'elles/qu'ils sont en mesure de formuler, sur la base d'une charte d'entreprise, d'institution, d'organisation à but non lucratif ou d'administration, une politique et stratégie de communication externe et interne et d'en élaborer les moyens et mesures RP adéquats, que ce soit en fonction de mandataire ou cadre supérieur.
- c) qu'elles/qu'ils sont en mesure d'élaborer un concept de communication qui définit les objectifs et groupes cibles, de formuler les stratégies ainsi que les moyens et mesures RP structurées, d'en évaluer les coûts, de les coordonner et de mesurer leurs succès.
- d) qu'elle/qu'ils sont en mesure, en tant que conseillères ou conseiller ou cheffe/chef d'un département d'être responsable de la communication interne.
- e) qu'elles/qu'ils sont en mesure d'agir et de gérer comme conseillères ou conseillers et cheffe/chef de département de communication des situations de crise et d'y décider et d'y planifier les mesures RP adéquates.
- f) qu'elles/qu'ils sont en mesure d'établir des profils d'emploi, d'engager les collaboratrices et collaborateurs qualifiés, de les motiver, instruire, encourager et diriger et de percevoir des tâches de management et des fonctions de surveillance concernant les collaboratrices et collaborateurs sous son autorité.



1.1.2 L'examen a également pour but la création d'un titre protégé dans le domaine de la formation professionnelle supérieure pour les exécutantes/exécutants en tant que cadres supérieurs actifs dans le secteur des RP, ayant fait preuve de posséder les connaissances théoriques et les compétences pratiques.

1.1.3 Une candidate ou un candidat doit posséder les connaissances et capacités professionnelles décrites en détail dans les directives relatives au règlement d'examen afin d'obtenir un diplôme fédéral. Le contenu de l'examen se base sur les qualifications nécessaires à l'exercice de cette activité professionnelle.

1.2 **Organe responsable**

1.2.1 L'Association Suisse de Relations Publiques ASRP, (l'association professionnelle des exécutants en Relations Publiques, jusqu'au 31.12.2009 sous la dénomination «Société Suisse de Relations Publiques SSRP ») constitue l'organe responsable.

1.2.2 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. **Organisation**

2.1 **Composition de la commission d'examen**

2.1.1 L'organisation de l'examen est confiée à une Commission d'examen. Elle est composée d'une présidente ou d'un président et de 6 membres au moins qui sont nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 3 ans.

2.1.2 La commission d'examen se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la personne assumant la présidence départage le vote.

2.2 **Tâches de la commission d'examen**

2.2.1 La commission d'examen

- a) arrête les directives relatives au règlement d'examen;
- b) fixe la taxe d'examen selon la réglementation de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31.12.97;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et procède à l'examen;
- f) élit et engage les expertes et experts;
- g) décide de l'admission à l'examen conformément au chiffre 3.3 ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'attribution du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;



- k) ordonne le contrôle externe et la confirmation des comptes annuels;
- l) décide de la reconnaissance des acquis attestés par d'autres diplômes, brevets et acquis;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- n) veille au développement et au contrôle de la qualité de l'examen, spécialement à l'actualisation régulière des profils de qualification selon les demandes du marché du travail.

2.2.2 La commission d'examen peut déléguer des tâches particulières ainsi que la direction à un secrétariat d'examen, à des comités internes, à certains membres de la commission ou à des personnes ou organisations externes.

2.3 Publicité / Surveillance

2.3.1 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. La commission d'examen peut exceptionnellement autoriser des dérogations à cette règle.

2.3.2 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers y relatifs.

3. Publication / Inscription / Admission / Frais d'examen

3.1 Publication

3.1.1 L'examen est annoncé sur le site de la ASRP (www.sprv.ch) au moins 5 mois avant le début des épreuves dans les trois langues officielles.

3.1.2 L'annonce informe notamment sur:

- a) les dates d'examens;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le déroulement de l'examen;
- e) le délai d'inscription.

3.2 Inscription

3.2.1 L'inscription comprend:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles de la candidate et du candidat;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.



3.3 Admission

3.3.1 Sont admis à l'examen les candidates et candidats:

- a) qui sont titulaires d'un brevet fédéral pour assistants ou spécialistes en Relations Publiques ou planificateurs en communication marketing et pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans, dans une fonction de conseillère ou conseillers en RP en tant que responsable, après obtention du titre;

ou
- b) ayant achevé avec succès les études d'une haute école, d'une haute école spécialisée ou étant titulaires d'un diplôme reconnu par la Confédération dans le domaine commercial (examen professionnel supérieur d'une école professionnelle supérieure) et pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en communication d'entreprise ou communication marketing, dont au moins 2 ans en tant que conseillère ou conseiller en RP en tant que responsable;

ou
- c) pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 4 ans dans le domaine de la communication d'entreprise ou communication marketing, dont au moins 2 ans en tant que conseillère ou conseiller en RP en tant que responsable;
- d) s'étant acquitté du paiement de la taxe d'examen conformément au chiffre 3.4.

3.3.2 L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.

3.3.3 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidates et candidats au moins 3 mois avant le début des examens. Une décision négative indique les motifs et les voies de recours.

3.4 Frais d'examen

- 3.4.1 La candidate ou le candidat s'acquitte, à l'inscription, de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de sa/son titulaire dans le registre officiel et, le cas échéant, une contribution pour frais de matériel seront perçues séparément.
- 3.4.2 La candidate ou le candidat qui se retire dans le délai autorisé, selon chiffre 4.2, ou qui se retire pour des raisons valables, sera remboursé du montant payé, déduction faite des frais encourus.



- 3.4.3 Un échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.4.4 Pour la candidate ou le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée par la commission d'examen au cas par cas en fonction du nombre d'épreuves à répéter.
- 3.4.5 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidates et candidats.

4. Déroulement de l'examen

4.1 Convocation

4.1.1 L'examen a lieu

- en allemand, si 25 candidates ou candidats
- en français, si 8 candidates ou candidats
- en italien, si 3 candidates ou candidats

remplissent les conditions d'admission.

4.1.2 Les candidates et candidats sont convoqués par écrit au moins 30 jours avant le début des examens écrits et au moins 15 jours avant le début des examens oraux. La convocation comprend:

- a) le programme d'examen avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés ou invités à se munir. Les moyens auxiliaires qui ne sont pas explicitement mentionnés dans la convocation ne sont pas admis;
- b) la liste des expertes et experts.

4.1.3 Toute demande de récusation d'une experte ou d'un expert doit être motivée par écrit et adressée à la commission d'examen au moins 7 jours avant le début de l'examen. Cette dernière prendra les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.2.1 Les candidates et candidats peuvent se désister jusqu'à 30 jours avant le début de l'examen. Les directives orientent sur une éventuelle restitution des taxes perçues.

4.2.2 Par la suite, un retrait n'est admis que pour une raison valable. Son réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie, l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévus.

Le retrait doit immédiatement être communiqué au secrétariat d'examen puis confirmé par écrit, avec pièces justificatives.

4.3 Exclusion

- 4.3.1 Les candidates et candidats qui donnent sciemment de fausses informations concernant les conditions d'admission ou qui cherchent à tromper la commission d'examen d'une autre manière ne sont pas admis à l'examen.
- 4.3.2 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) cherche à tromper les experts;
- 4.3.3 La décision d'exclure une candidate ou un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Tant que celle-ci n'a pas arrêté une décision formelle, la candidate ou le candidat a le droit de passer, sous réserve, l'examen.

4.4 Surveillance des examens / Expertes et experts

- 4.4.1 Une personne expérimentée au moins surveille l'exécution des travaux écrits. Elle consigne par écrit tout incident particulier.
- 4.4.2 Deux expertes ou experts au moins par épreuve évaluent indépendamment l'une/l'un de l'autre les travaux écrits et s'entend sur la note à attribuer.
- 4.4.3 Deux expertes ou experts au moins par épreuve font passer les oraux, évaluent les prestations et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.4.4 Les enseignantes et enseignants des cours préparatoires et les expertes et experts qui ont des liens de parenté avec la candidate ou le candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou collaborateurs, se récuse à l'examen fédéral.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.5.1 La commission d'examen décide, lors d'une séance subséquente aux examens, de la réussite ou de l'échec des candidates et candidats. La personne représentant l'OFFT est invitée à la séance.
- 4.5.2 Pendant la séance de décision d'attribution du diplôme, les enseignantes et enseignants des cours préparatoires et les expertes et experts qui ont des liens de parenté avec la candidate ou le candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou collaborateurs, se récuse à la décision.

5. Epreuves d'examen et exigences

5.1 Epreuves d'examen

5.1.1 L'examen comporte les épreuves suivantes de pondération égale et ont une durée de:

Epreuves		Mode d'interrogation	Durée
Matières de base			
1.	Psychologie/communication	oral	30 minutes
2.	Economie politique/économie d'entreprise/ marketing	écrit	3 heures
3.	Sciences politiques/sociologie	oral	30 minutes
4.	Droit	oral	30 minutes
Matières spécifiques			
5.	Relations avec les médias	écrit	4 heures
6.	Disciplines spéciales	écrit	4 heures
7.	Communication marketing	oral	30 minutes
8.	Relations publiques pour organisations à but non lucratif et pouvoirs publics	oral	30 minutes
Travail de diplôme/colloque			
9.	Travail de diplôme	écrit	6 mois
10.	Présentation du travail de diplôme	oral	20 minutes
11.	Discussion du travail de diplôme	oral	20 minutes
12.	Entretien d'approfondissement de la matière	oral	20 minutes
Total: 14 heures et 30 minutes (travail de diplôme non inclus)			

5.1.2 Chaque épreuve peut être subdivisée en positions. C'est la commission d'examen qui définit ces subdivisions.

5.2 Exigences

5.2.1 Le contenu détaillé de la matière d'examen est précisé dans les directives relatives au règlement d'examen.

5.2.2 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou modules d'autres examens du degré tertiaire ainsi que d'une éventuelle dispense des épreuves d'examen correspondantes prévues par le présent règlement d'examen.

6. Evaluation / Attribution des notes

6.1 Dispositions générales

L'appréciation de l'examen et des diverses épreuves d'examen sont évaluées à l'aide de notes. Les dispositions des chiffres 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.2.1 Une note entière ou une demi-note est attribuée aux notes de position et sous position, conformément au chiffre 6.3.
- 6.2.2 La note d'une épreuve est la moyenne de toutes les notes de position. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage des notes de position, la note de l'épreuve est attribuée conformément au chiffre 6.3.
- 6.2.3 La moyenne des notes des différentes épreuves donne la note globale. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidates/candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6.0 à 1.0. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4.0, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'obtention du diplôme

- 6.4.1 L'examen est réussi si:
une note globale de 4.0 au moins a été obtenue; pour 3 des 4 épreuves une note de 4.0 au moins a été obtenue: («travail de diplôme», «présentation du travail de diplôme», «discussion du travail de diplôme» et «colloque d'approfondissement de la matière» (épreuves d'examen 9-12 selon chiffre 5.1.1.).
- 6.4.2 L'examen est considéré comme non réussi, si les candidates et candidats:
- ne se désistent pas à temps;
 - ne se présentent pas à l'examen sans raison valable;
 - se retirent après le début de l'examen sans raison valable;
 - doivent être exclus de l'examen;
 - n'a pas rendu dans les délais impartis son projet de travail de diplôme ou le travail lui-même
 - n'a pas rendu son travail de diplôme dans la même année dans laquelle la candidate ou le candidat passe l'examen des matières spécifiques.
- 6.4.3 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur les prestations fournies, La candidate et le candidat qui a réussi l'examen obtient le diplôme fédéral.
- 6.4.4 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidate et chaque candidat; il contiendra au moins les données suivantes:
- les notes des différentes épreuves et la note globale;
 - la mention de réussite ou d'échec;
 - les voies de droit si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

- 6.5.1 Les candidates et candidats qui échouent à l'examen sont autorisés à le repasser deux fois.
- 6.5.2 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves pour lesquelles la candidate et le candidat a obtenu une note inférieure à 4.0 pour les matières de base ou inférieure à 5.0 pour les matières spécifiques.
- 6.5.3 Les candidates et candidats qui auront obtenu une note insuffisante dans deux ou plus de deux matières principales (matières d'examen 9-12, selon chiffre 5.1.1) devront répéter toutes les épreuves. Sur demande toutefois, l'examen répété ne portera plus sur les matières de base et les matières spécifiques, pour autant qu'une note suffisante aura été obtenue pour 7 des 8 épreuves (matières d'examen 1-8, selon chiffre 5.1.1).
- 6.5.4 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. Diplôme / Titre / Procédure

7.1 Titre et publication

- 7.1.1. Le diplôme fédéral est décerné aux candidates et candidats qui ont réussi l'examen. Ce diplôme est délivré par l'OFFT. Il porte la signature de la directrice ou du directeur de l'OFFT et de la présidente ou du président de la commission d'examen.
- 7.1.2. Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
«Conseillère en relations publiques avec diplôme fédéral / Conseiller en relations publiques avec diplôme fédéral»
«PR-Beraterin / PR-Berater mit eidg. Diplom»
«Consulente in relazioni pubbliche con diploma federale / Consulente in relazioni pubbliche con diploma federale».
- 7.1.3. La traduction anglaise recommandée est «Public Relations Consultant with Advanced Federal PET Diploma» (Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training).
- 7.1.4. Les noms des titulaires de diplôme sont publiés et inscrits dans un registre tenu par l'OFFT qui est accessible au public.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.2.1 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 7.2.2 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours qui suivent sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Droit de recours

- 7.3.1 Les décisions de la commission d'examen concernant la non admission à l'examen, le refus ou le retrait du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.3.2 L'OFFT statue en première instance sur le recours. Sa décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours après sa notification.

8. Couverture des frais d'examen

- 8.1 L'organe responsable fixe, à la demande de la commission d'examen, le montant des vacations versées aux membres de la commission d'examen et aux expertes et experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Selon les directives de l'OFFT, le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT.

9. Dispositions finales

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 15 janvier 2003 concernant l'examen professionnel supérieur pour les conseillères en relations publiques et conseillers en relations publiques est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidates et candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement d'examen du 15 janvier 2003 ont une ultime possibilité de le répéter dans les deux années après l'entrée en vigueur du présent règlement.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'OFFT.



Authentification

Zurich, 29 août 2008

Société Suisse de Relations Publiques SSRP

Mireille E. Saucy
Présidente

Jean-Marc Hensch
Président de la commission d'examen

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, 20 novembre 2008

Office fédéral de la formation et de la technologie
La directrice

Dr. Ursula Renold